

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture,
et de la Communication

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 86-693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de la culture et de la communication ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 20 juin 1986

VU la lettre de M. l'abbé Pierre FAIVRE, Curé de l'église paroissiale du Sacré-Coeur à BESANCON (Jura), propriétaire, en date du 9 janvier 1988, donnant son adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'orgue de l'église du Sacré-Coeur à BESANCON (Jura) présente un intérêt public au point de vue de l'histoire de la musique et de l'art de la facture instrumentale de DAUBLAINE et CALLINET (1838-1844)

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

25 - DOUBS - BESANCON
Eglise du Sacré-Coeur
Partie instrumentale de l'orgue attribuée aux facteurs
DAUBLAINE et CALLINET (1838-1844)

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au préfet, commissaire de la République du département, au maire de la commune, au propriétaire et à l'affectataire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

POUR ATTELLATION

Le Chef du Bureau
des Monuments Historiques

Fait à Paris, le 15 FEV. 1988

Le Sous-Directeur des Monuments
Historiques et des Palais Nationaux

LOUIS BERNAT

Anne MACNANT